



Questions et réponses (FAQ) concernant la législation sur l'approvisionnement en électricité

Dans ces questions et réponses, il s'agit de prises de position de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Elles n'engagent pas les autorités judiciaires et administratives.

Bases légales:

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7)

Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

(voir [Recueil systématique du droit fédéral](#))

SOMMAIRE

1.	QUESTIONS GÉNÉRALES	2
2.	TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ ET RÉMUNÉRATION POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU	6
3.	ACCÈS AU RÉSEAU	10
4.	RACCORDEMENT AU RÉSEAU	12
5.	SÉCURITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT	13
6.	SÉPARATION	14
7.	COMMISSION DE L'ÉLECTRICITÉ (EICom)	15
8.	SOCIÉTÉ NATIONALE DU RÉSEAU DE TRANSPORT	16



1. QUESTIONS GÉNÉRALES

Pourquoi libéralise-t-on le marché de l'électricité?

L'objectif de la libéralisation est la concurrence et ce qu'elle génère:

- Innovation grâce à la concurrence
- Plus grande efficacité dans les entreprises
- Transparence
- Conditions avantageuses pour les consommateurs
- Régulation des prix
- Répartition optimale des biens

Pourquoi a-t-on besoin d'une nouvelle loi?

Le réseau électrique est un monopole dit naturel. Au plan économique et écologique, il n'est pas judicieux de développer plusieurs réseaux électriques en parallèle. Le principe applicable est donc le suivant: pas de concurrence dans le réseau, mais concurrence dans le négoce de l'énergie. Pour avoir une concurrence dans le commerce du courant, il faut que des tiers puissent utiliser les réseaux électriques pour le transit de courant. La législation sur l'approvisionnement en électricité règle les modalités de cette utilisation, ce qui crée une sécurité juridique. De fait, le Tribunal fédéral avait déjà décidé en 2003, en s'appuyant sur la loi sur les cartels, que les réseaux électriques devaient être mis à la disposition de tiers pour le transit de courant. Jusqu'ici, il fallait néanmoins mener des négociations, voire des procédures judiciaires, pour en fixer les conditions pour chaque cas particulier.

Une seconde raison de créer une nouvelle loi est la protection des biens publics. Comme son nom l'indique, la loi sur l'approvisionnement en électricité ne régit pas seulement la libéralisation du marché. Elle fixe les conditions nécessaires à la sécurité de l'approvisionnement en électricité, qui comprend notamment le droit à l'[approvisionnement de base](#) (service public) et les prescriptions visant à assurer un réseau électrique sûr et performant (voir aussi [Sécurité de l'approvisionnement](#)).

Bases légales: article 1 LApEI

Quel est le rapport entre la législation sur l'approvisionnement en électricité et les directives des gestionnaires de réseau (documents de la branche)?

En vertu du principe de coopération et de subsidiarité ancré dans la loi sur l'approvisionnement en électricité, la Confédération et les cantons sont tenus d'examiner les mesures facultatives des organisations concernées et des milieux économiques avant d'adopter des dispositions d'exécution. L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité est délibérément allégée. Dans différents articles, elle renvoie aux directives des gestionnaires de réseau, ce qui ne leur confère toutefois pas un statut de droit national. Les autorités judiciaires et administratives peuvent néanmoins s'inspirer de ces directives dans leurs prises de décisions.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) a déjà élaboré et publié de telles directives dans différents domaines (www.strom.ch). Les gestionnaires de réseau sont tenus de consulter les représentants des consommateurs finaux et des producteurs avant toute publication. Ces acteurs



directement concernés doivent donc être intégrés au processus d'élaboration. Si, dans les délais utiles, les gestionnaires de réseau ne peuvent tomber d'accord sur les directives ou si celles-ci ne sont pas appropriées, l'Office fédéral de l'énergie peut édicter des dispositions d'exécution dans ces domaines.

Bases légales: article 3 LApEI, article 27, alinéas 2 et 4, OApEI

Quelle période est régie par l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité?

L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité régle la [première phase de l'ouverture du marché de l'électricité](#) durant laquelle les consommateurs captifs n'ont pas accès au réseau.

Bases légales: article 1, alinéa 1, OApEI

Qu'est-ce qu'un consommateur captif?

Sont considérés comme consommateurs captifs les ménages et les autres consommateurs finaux dont la consommation annuelle est inférieure à 100 MWh (mégawattheures) par site de consommation. Durant la première phase de l'ouverture du marché, ceux-ci ne bénéficient [pas de l'accès au réseau](#). Ils continuent à s'approvisionner en courant auprès de leur gestionnaire de réseau local et n'ont pas la possibilité de choisir un autre fournisseur.

Bases légales: article 6, alinéas 2 et 6, LApEI

Qu'est-ce qu'un consommateur final avec approvisionnement de base?

Sont considérés comme consommateurs finaux avec approvisionnement de base tous les consommateurs finaux qui ont droit en tout temps à la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à [des tarifs équitables](#). Il s'agit des consommateurs captifs et autres consommateurs finaux consommant annuellement au moins 100 MWh (mégawattheures) qui ne font pas usage de leur droit d'[accès au réseau](#) et qui continuent donc de s'approvisionner en courant selon le tarif de leur gestionnaire de réseau local et non pas auprès d'un autre fournisseur.

Bases légales: article 6 LApEI, article 2, alinéa 1, lettre f, OApEI

Comment, où et quand les gestionnaires de réseau doivent-ils publier des informations?

Les gestionnaires de réseau rendent facilement accessibles les informations nécessaires à l'utilisation du réseau et publient les tarifs d'utilisation du réseau, les tarifs de l'électricité, les redevances et prestations fournies à des collectivités publiques, le montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau, les exigences techniques et les exigences d'exploitation minimales ainsi que les comptes annuels, au 31 août au plus tard (la première fois le 31 août 2008), par le biais d'un site Internet unique, accessible librement, par ex. le site de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Bases légales: articles 6, alinéa 3 et 12, alinéa 1, LApEI, article 10 OApEI



Quels sont les droits et les devoirs des consommateurs finaux qui résultent de la législation sur l'approvisionnement en électricité?

Dès le 1^{er} janvier 2009, les consommateurs finaux, qui consomment annuellement au moins 100 MWh (mégawattheures), auront la possibilité de choisir un nouveau fournisseur. Pour la fourniture d'énergie, ils peuvent utiliser les réseaux électriques de tiers (droit d'[accès au réseau](#)). En contrepartie, le propriétaire du réseau obtient du consommateur final une [rémunération pour l'utilisation du réseau](#).

Durant la première phase de l'ouverture du marché, peu de choses changent pour les consommateurs captifs. Ils ont droit en tout temps à la quantité d'électricité qu'ils désirent au niveau de qualité requis et à des [tarifs équitables](#). Désormais, la facture d'électricité est plus transparente. Les coûts pour la fourniture d'énergie et l'utilisation du réseau, les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension (max. 0,6 ct./kWh pour la rétribution de l'injection à prix coûtant), ainsi que les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques doivent être mentionnés séparément.

Bases légales: articles 6, 12, alinéa 2, 13 et 14 LApEI, article 15b de la Loi sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne, RS 730.0)

Quels sont les droits et les devoirs des entreprises d'approvisionnement en électricité qui résultent de la législation sur l'approvisionnement en électricité?

Dès le 1^{er} janvier 2009, les entreprises d'approvisionnement en électricité pourront également choisir librement leur fournisseur de courant et utiliser les réseaux électriques de tiers. En vertu de la législation sur l'approvisionnement en électricité, elles ont entre autres les devoirs suivants:

- Devoir de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir et dans des bien-fonds habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité (voir [accès au réseau](#))
- Obligation de fourniture d'énergie aux [consommateurs finaux avec approvisionnement de base](#)
- Justification des hausses de tarifs de l'électricité envers les consommateurs finaux et [Annonce à l'EiCom](#) (pas d'assujettissement à autorisation)
- Etablissement d'un rapport à l'EiCom (CAIDI, SAIDI, SAIFI), plans pluriannuels pour les réseaux > 36 kV (voir [Sécurité de l'approvisionnement](#))
- Comptes annuels et comptabilité analytique pour les réseaux, comptabilité analytique pour la composante du tarif correspondant à la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base, séparation comptable et séparation de l'information de l'exploitation du réseau (voir [Séparation](#))
- Facturation: justification des coûts pour l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques, ainsi que les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension (max. 0,6 ct./kWh pour la rétribution de l'injection à prix coûtant)
- [Obligation d'informer](#): publication des tarifs d'utilisation du réseau et de l'électricité, des redevances et des prestations fournies à des collectivités publiques, du montant annuel de la rémunération pour l'utilisation du réseau, des exigences techniques et d'exploitation minimales,



ainsi que des comptes annuels, jusqu'au 31 août (la première fois le 31 août 2008), par le biais d'une adresse centrale sur Internet

- Obligation de mettre ses propres réseaux d'électricité à disposition pour le transit de courant (voir [Accès au réseau](#))

Bases légales: articles 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13, alinéa 1, LApEI, articles 4 et 6 OApEI

Quel est le rôle des cantons et des communes dans la législation sur l'approvisionnement en électricité?

Les cantons [désignent les zones de desserte](#) des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire et partant, le gestionnaire de réseau responsable d'une zone donnée. Ils peuvent également édicter des dispositions régissant le [Raccordement au réseau d'électricité](#) hors des zones à bâtir ou des zones de desserte.

Par ailleurs, les cantons disposent d'un droit de préemption sur les actions de la [société nationale du réseau de transport](#) swissgrid et ont droit à deux représentants dans le Conseil d'administration de la société.

Les cantons prennent les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur leur territoire.

Un grand nombre de cantons et de communes sont également propriétaires d'entreprises d'approvisionnement en électricité. Ils ont ainsi les mêmes droits et devoirs que les autres entreprises d'approvisionnement en électricité.

Bases légales: articles 5, 14, alinéa 4 et 18, LApEI



2. TARIFS DE L'ÉLECTRICITÉ ET RÉMUNÉRATION POUR L'UTILISATION DU RÉSEAU

Qu'est-ce que les tarifs de l'électricité?

Les tarifs de l'électricité sont les tarifs pour les [consommateurs finaux avec approvisionnement de base](#). Ils comprennent les trois composantes: utilisation du réseau, fourniture d'énergie ainsi que redevances et prestations fournies à des collectivités publiques. Les remises des bénéficiaires aux communes ou les redevances de concession pour l'utilisation d'un terrain public pour la pose de conduites font notamment partie de ces prestations.

Bases légales: article 6 LApEI

Qu'entend-on par tarifs de l'électricité équitables?

L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité fixe ce qu'il faut entendre par tarifs de l'électricité équitables. Les consommateurs finaux avec approvisionnement de base ont droit à un tarif qui se fonde sur les coûts de production et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire de réseau de distribution, et non pas sur les prix du marché. Si les coûts de production dépassent les prix du marché, la composante tarifaire s'appuie sur les prix du marché.

Bases légales: article 6, alinéa 1, LApEI, article 4, alinéa 1, OApEI

Qu'est-ce que la rémunération pour l'utilisation du réseau?

La rémunération pour l'utilisation du réseau est la rétribution versée au propriétaire du réseau pour l'utilisation de ce dernier. La fourniture d'énergie n'est pas incluse dans ladite rémunération. La rémunération pour l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables et des redevances et prestations fournies à des collectivités publiques.

La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux par point de soutirage, indépendamment de la distance sur laquelle le courant a été transporté. Ceci correspond au système de la poste, raison pour laquelle on parle aussi de timbre pour le réseau.

Bases légales: article 14 LApEI

Quels sont les coûts de réseau imputables?

Les coûts de réseau ne sont imputables que s'ils correspondent aux coûts d'un gestionnaire de réseau efficace. Ils englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital. Par coûts d'exploitation, on entend notamment les coûts des services-système et de l'entretien des réseaux. Sont considérés comme coûts de capital, les amortissements comptables et les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux. Ils doivent être déterminés sur la base des coûts initiaux d'achat ou de construction des installations existantes.

Bases légales: article 15 LApEI, articles 12 et 13 OApEI



A quoi correspond le taux d'intérêt des valeurs patrimoniales (WACC)?

Le taux d'intérêt des valeurs patrimoniales (capital propre et capitaux étrangers) nécessaires à l'exploitation des réseaux correspond au

«rendement moyen, en pour-cent, des obligations de la Confédération d'une durée de 10 ans au cours des 60 mois écoulés, plus une indemnité de risque de 1,93 points.»

Ceci équivaut à un WACC (Weighted Average Cost of Capital) d'environ 5% et à un rendement du capital propre d'environ 10% ou de 7,8% après impôts.

En cas de modification de la prime de risque de marché, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte annuellement l'indemnité de risque après consultation de la Commission de l'électricité (EiCom).

Bases légales: article 15 LApEI, 13, alinéa 3, OApEI

Qu'entend-on par tarifs d'utilisation du réseau?

Le montant de la rémunération pour l'utilisation du réseau est déterminé par les tarifs d'utilisation du réseau. Ces tarifs doivent:

- présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux
- être fixés indépendamment de la distance entre le point d'injection et le point de soutirage
- être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire
- tenir compte d'une utilisation efficace de l'électricité
- exclure les coûts facturés individuellement
- pour les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et qui sont raccordés à un réseau de tension inférieur à 1 kV sans mesure de puissance: consister pour au moins 70% en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive

Bases légales: article 14, alinéa 3, LApEI, article 18, alinéa 2, OApEI

Où puis-je comparer les tarifs?

Un aperçu des catégories de clients se trouve sur le site:

<http://strompreise.preisueberwacher.ch>.

Dans quels cas l'EiCom est-elle compétente pour vérifier les tarifs?

Il incombe à l'EiCom de vérifier les tarifs de l'électricité des consommateurs finaux avec approvisionnement de base. Pour les consommateurs finaux qui ont fait usage de leur droit d'accès au réseau et qui sont donc entrés dans le marché libre, l'EiCom n'est compétente que pour la vérification des tarifs d'utilisation du réseau. Dans ce segment du marché, les prix du courant peuvent être contrôlés par la Commission de la concurrence conformément à la loi sur les cartels.



Bases légales: article 22 LApEI, Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart, RS 251)

L'EiCom doit-elle approuver les nouveaux tarifs?

Les tarifs ne doivent pas être approuvés par l'EiCom. Les hausses de tarifs de l'électricité doivent être justifiées pour les consommateurs finaux et annoncées à l'EiCom. En revanche, les tarifs actuels ne doivent pas être communiqués à l'EiCom. L'EiCom peut cependant s'adresser d'office aux différents gestionnaires de réseau et exiger des documents sur les tarifs appliqués. Si elle juge les tarifs trop élevés, elle peut ordonner une réduction (aussi avec effet rétroactif) ou interdire une augmentation. Les gains injustifiés doivent être compensés.

Bases légales: article 22, alinéa 2, LApEI, article 4, alinéas 2 et 3 ainsi qu'article 19 OApEI

Une commune augmente les redevances de concession pour l'utilisation d'un terrain public pour la pose de conduites. Pourquoi l'EiCom n'intervient-elle pas?

L'EiCom est compétente pour vérifier les tarifs d'utilisation du réseau et les tarifs de l'électricité. Les taxes et prestations fournies à des collectivités publiques demeurent toutefois réservées, c'est-à-dire que concernant les tarifs de l'électricité, l'EiCom n'est compétente que pour les composantes utilisation du réseau et énergie. Les litiges sur les taxes et prestations aux collectivités publiques sont réglés par les instances cantonales compétentes.

Bases légales: article 22, alinéa 2, LApEI

Les entreprises qui n'approvisionnent aucun client consommant plus de 100 MWh (mégawattheures) doivent-elles impérativement publier leurs tarifs d'utilisation du réseau déjà dans la première phase de l'ouverture du marché?

Oui, l'[obligation d'informer](#) est valable pour tous les gestionnaires de réseau. Si l'on veut calculer et publier les tarifs de l'électricité, les coûts pour l'utilisation du réseau et pour la fourniture d'énergie doivent de toute façon être facturés et mentionnés séparément.

Bases légales: articles 6 et 12 LApEI, article 10 OApEI

Jusqu'à quand les tarifs de l'électricité et d'utilisation du réseau doivent-ils être publiés?

Ils doivent être publiés au plus tard jusqu'au 31 août, la première fois le 31 août 2008, par le biais d'une adresse accessible librement sur Internet (voir [obligation d'informer](#)).

Bases légales: article 12, alinéa 1, LApEI, article 10 OApEI



Un gestionnaire de réseau peut-il facturer un tarif de base à un consommateur final?

Oui. Mais pour les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et qui sont raccordés à un réseau de tension inférieur à 1 kV sans mesure de puissance, le [tarif d'utilisation du réseau](#) consiste pour au moins 70% en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive. Autrement dit, la part maximale de frais fixes ne peut s'élever qu'à 30%. Les mesures d'efficacité énergétique sont ainsi récompensées équitablement.

Pour les biens-fonds qui ne sont pas utilisés à l'année tels que maisons de vacances ou biens-fonds avec mesure de puissance, la détermination des tarifs d'utilisation du réseau s'effectue dans le cadre légal, compte tenu de la liberté d'entreprise, mais aussi de la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné.

Bases légales: article 14, alinéa 3, lettre e, LApEI, article 18 OApEI

Comment s'effectue la répartition des coûts sur les différents niveaux du réseau?

La branche de l'électricité divise le réseau électrique en sept niveaux, depuis le réseau à très haute tension jusqu'au réseau de distribution local. Les coûts d'un niveau de tension donné sont répartis en fonction de la puissance utilisée et de l'énergie sur les consommateurs finaux directement raccordés à ce niveau, mais sont aussi répercutés sur le niveau de tension directement inférieur.

Bases légales: articles 15 et 16 OApEI

Dans quelle mesure a-t-on pris en compte la situation particulière des cantons de montagne?

Dans les régions de montagne, le réseau électrique a une capacité relativement grande pour assurer le transport de la forte production d'énergie issue de l'hydraulique. Si un réseau de distribution subit des surcoûts disproportionnés du fait du raccordement ou de l'exploitation de ces équipements producteurs, ces surcoûts ne doivent pas être assimilés aux coûts du réseau, mais supportés dans une mesure raisonnable par les producteurs. Ceci évite qu'un nombre relativement restreint de consommateurs finaux doive payer une rémunération exorbitante pour l'utilisation du réseau.

Bases légales: article 16, alinéa 3, OApEI

Pourquoi tous les consommateurs finaux doivent-ils supporter une partie des coûts du réseau de transport?

Même les consommateurs finaux bénéficiant d'une distribution directe d'électricité dans leur région utilisent le réseau de transport: d'une part, parce que la puissance qui maintient la stabilité du réseau provient du niveau à très haute tension et d'autre part, parce qu'ils soutiennent l'énergie issue du réseau à très haute tension durant certaines périodes. Les régions de montagne soutiennent également du courant provenant d'autres régions durant certaines périodes, par ex. le courant issu de l'énergie nucléaire pour pomper l'eau dans les bassins de retenue. Seule une infime partie de la totalité des coûts de réseau est générée par le niveau du réseau de transport. Les coûts des autres niveaux du réseau sont supportés localement et régionalement.



3. ACCÈS AU RÉSEAU

Que signifie 'accès au réseau'?

Dans un marché d'électricité libéralisé, les consommateurs finaux libres peuvent acheter leur courant au fournisseur de leur choix. En général, ce courant doit être acheminé vers le consommateur final par des réseaux d'électricité appartenant à des tiers. L'accès au réseau est le droit d'utiliser le réseau d'électricité d'un tiers pour le transit de courant. Ceci permet de changer de fournisseur d'électricité.

Durant la première phase de l'ouverture du marché, seuls les consommateurs finaux qui consomment annuellement au moins 100 MWh (mégawattheures) peuvent accéder librement au réseau. Il s'agit entre autres de grandes fabriques ou d'hôtels. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité (soit en 2014), le Conseil fédéral mettra en vigueur l'ouverture complète du marché pour tous les consommateurs finaux par un arrêté fédéral sujet au référendum facultatif.

Bases légales: articles 6, alinéa 6, 11, 13 et 34, alinéa 3, LApEI

Jusqu'à quand les consommateurs finaux doivent-ils décider de changer de fournisseur?

Les consommateurs finaux ayant un droit d'accès au réseau peuvent indiquer jusqu'au 31 octobre (la première fois jusqu'au 31 octobre 2008), au gestionnaire du réseau de distribution qu'ils désirent entrer dans le marché libre et changer de fournisseur à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Le droit au *premier* accès au réseau n'existe qu'une fois par année, soit au 1^{er} janvier. Les conditions de résiliation du nouveau contrat de fourniture sont régies par le contrat conclu. L'accès au réseau n'a plus besoin d'être redemandé.

Bases légales: article 13 LApEI, article 11 OApEI

Comment s'effectue le traitement des données sur l'énergie fournie par un autre fournisseur que le gestionnaire de réseau local?

Pour assurer le traitement des données sur l'énergie fournie par un autre fournisseur que le gestionnaire de réseau local, les consommateurs finaux qui entrent dans le marché libre doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données, seul moyen de maintenir la stabilité du réseau. Les consommateurs finaux supportent les frais d'acquisition de cet équipement ainsi que les frais récurrents.

Bases légales: article 8 OApEI

Les contrats d'utilisation du réseau doivent-ils être conclus par écrit et contresignés?

Non, le droit fédéral ne prévoit pas l'obligation de conclure de tels contrats.



Comment détermine-t-on la consommation annuelle?

La consommation annuelle des 12 mois précédant le dernier relevé effectué est déterminante.

Bases légales: article 11, alinéa 1, OApEI

Que se passe-t-il avec un client ayant accès au réseau qui, l'année suivante, ne consomme plus que 99'000 kWh?

Il conserve son droit d'accès. Le principe appliqué est le suivant : «une fois libre, libre pour toujours».

Bases légales: article 11, alinéa 2, OApEI



4. RACCORDEMENT AU RÉSEAU

Qui est responsable de la désignation des zones de desserte?

Les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. L'attribution d'une zone de desserte doit se faire sans discrimination; elle peut être assortie d'un mandat de prestations au gestionnaire de réseau. En désignant les zones de desserte, les cantons désignent aussi implicitement le gestionnaire de réseau responsable du réseau concerné.

Bases légales: article 5, alinéa 1, LApEI

Qui les gestionnaires de réseau sont-ils tenus de raccorder au réseau?

Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

Par ailleurs, les cantons peuvent obliger les gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte. Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.

Bases légales: article 5 LApEI



5. SÉCURITÉ DE L'APPROVISIONNEMENT

Comment peut-on assurer l'exploitation sûre du réseau et éviter les pannes de courant?

A court terme: La [société nationale du réseau de transport](#) swissgrid et les autres intervenants prennent les mesures contractuelles nécessaires (par ex. coupure automatique du réseau chez un client quand la fréquence du réseau est trop basse) pour assurer l'exploitation sûre du réseau et pour éviter les pannes de courant.

A moyen ou à long terme: L'EiCom observe et surveille l'évolution des marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les régions du pays. A cet effet, elle vérifie notamment l'état et l'entretien du réseau de transport ainsi que l'adéquation régionale des investissements de la société nationale du réseau de transport. Si la sécurité de l'approvisionnement du pays est sérieusement compromise à moyen ou à long terme, l'EiCom peut proposer des mesures au Conseil fédéral. Ces mesures peuvent concerner l'approvisionnement en électricité (par ex. développement des capacités de production), l'amélioration de l'efficacité ou l'extension des réseaux électriques.

Bases légales: articles 8, 9, 20 et 22, alinéa 4, LApEI, article 5 OApEI

Quels sont concrètement les devoirs de l'industrie électrique?

L'approvisionnement énergétique relève des entreprises de la branche énergétique. La possibilité qu'a le Conseil fédéral de prendre certaines mesures pour assurer la sécurité de l'approvisionnement n'est utilisée qu'en dernier recours.

Les gestionnaires de réseau doivent assurer un réseau sûr, performant et efficace. Ils sont notamment tenus de communiquer chaque année à l'EiCom les chiffres usuels, sur le plan international, concernant la qualité de l'approvisionnement (CAIDI, SAIDI, SAIFI). Les gestionnaires de réseau dont la tension est supérieure à 36 kV établissent en outre des plans pluriannuels et informent chaque année l'EiCom de l'exploitation et de la charge des réseaux ainsi que des événements extraordinaires.

Bases légales: articles 8 et 9 LApEI, article 6 OApEI, article 4, alinéa 2 Loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne, RS 730.0)



6. SÉPARATION

Qu'entend-on par séparation?

On distingue les formes suivantes de séparation:

- Séparation au niveau de l'information: séparation des informations entre le réseau et les autres secteurs tels que production et commerce de l'électricité
- Séparation comptable: comptes annuels séparés pour le secteur du réseau
- Séparation au niveau de l'organisation: indépendance organisationnelle du secteur du réseau
- Séparation juridique: le secteur du réseau doit être intégré dans une société juridiquement autonome
- Séparation de la propriété: le propriétaire du réseau n'exerce pas d'activités dans les autres domaines tels que production et commerce d'électricité

Bases légales: articles 10, 11, 18, alinéa 6 et 33, alinéa 1, LApEI

Les petits gestionnaires de réseau doivent-ils aussi séparer leur comptabilité?

Oui, il n'y a pas d'exception. Ceci vaut également pour la séparation au niveau de l'information et de l'organisation. Par contre, la séparation juridique et de la propriété ne s'applique qu'au réseau de transport.

Bases légales: articles 10, 11, 18, alinéa 6 et 33, alinéa 1, LApEI

Que sont les données économiques sensibles?

Les informations économiques sensibles du domaine de l'exploitation du réseau doivent être traitées confidentiellement. La législation ne précise pas davantage ce qu'on entend par données économiques sensibles. En interprétant la loi, il faut notamment veiller à son objectif. Il est interdit d'utiliser le pouvoir commercial résultant de l'exploitation du réseau dans les marchés en amont ou en aval de la production, du commerce ou de l'approvisionnement. Une entreprise d'approvisionnement en électricité n'a pas le droit, envers les concurrents potentiels, de bénéficier d'un avantage sur le marché grâce à ses connaissances de l'exploitation du réseau. En Allemagne par ex., le nom, l'adresse et les données de consommation d'un utilisateur du réseau sont considérés comme sensibles.

Bases légales: article 10 LApEI

Quelles sont les conséquences pour une entreprise qui ne procéderait pas à la séparation en temps voulu?

Est puni d'une amende de CHF 100'000 au plus celui qui, délibérément ou par négligence, ne procède pas ou pas correctement à la séparation. L'autorité de poursuite pénale est l'Office fédéral de l'énergie.

Bases légales: article 29, alinéa 1 lettres b et c, LApEI



7. COMMISSION DE L'ÉLECTRICITÉ (ECom)

Qui surveille le respect de la législation sur l'approvisionnement en électricité?

Le Conseil fédéral a institué une Commission de l'électricité (ECom) de sept membres pour surveiller le respect de la loi sur l'approvisionnement en électricité et les dispositions d'application. Elle prend les mesures et rend les décisions nécessaires à l'exécution de la législation sur l'approvisionnement en électricité. Voir aussi www.elcom.admin.ch.

Bases légales: articles 21 - 23 LApEI, article 19 OApEI, Règlement interne de l'ECom du 12 septembre 2007 (RS 734.74)

Quelles sont les tâches concrètes de l'ECom?

L'ECom statue, en cas de litige, sur l'[accès au réseau](#), sur les conditions d'utilisation du réseau, sur les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que sur les tarifs de l'électricité. Elle peut vérifier d'office les tarifs et la rémunération pour l'utilisation du réseau ainsi que les tarifs de l'électricité (voir aussi [Compétence de l'ECom](#)). Si elle juge les tarifs trop élevés, elle peut ordonner une réduction (aussi avec effet rétroactif) ou interdire une augmentation. Les gains injustifiés doivent être compensés. Elle tranche également en cas de conflit au sujet de l'attribution de consommateurs finaux, de producteurs d'électricité ou de gestionnaires de réseau à un niveau de réseau donné, ou au sujet du dédommagement dû en cas de changement de raccordement.

Par ailleurs, l'ECom observe et surveille les marchés de l'électricité en vue d'assurer un approvisionnement sûr et abordable dans toutes les parties du pays (voir [Sécurité de l'approvisionnement](#)).

Bases légales: article 22 LApEI, articles 3, alinéa 3 et 19, OApEI

L'ECom peut-elle infliger des amendes? Les amendes sont-elles infligées immédiatement?

L'ECom n'est pas habilitée à infliger des amendes. L'instance pénale est l'Office fédéral de l'énergie.

Bases légales: article 29, alinéa 3, LApEI

L'ECom peut-elle aussi procéder à des comparaisons d'efficacité?

Oui, l'ECom a le droit de procéder à des comparaisons d'efficacité (benchmarks). Elle doit toutefois prendre en considération le fait que la LApEI a introduit une facturation basée sur les coûts de la [rémunération pour l'utilisation du réseau](#). Pour comparer l'efficacité, elle doit tenir compte des différences structurelles sur lesquelles les entreprises n'ont pas de prise et de la qualité de l'approvisionnement.

Bases légales: article 19 OApEI



8. **SOCIÉTÉ NATIONALE DU RÉSEAU DE TRANSPORT**

Qui est la société nationale du réseau de transport?

La société nationale du réseau de transport est swissgrid sa (www.swissgrid.ch).

Quelles sont les tâches de la société nationale du réseau de transport?

La société nationale du réseau de transport exploite le réseau de transport, est notamment responsable de la planification et du contrôle de l'ensemble du réseau de transport, de la gestion des bilans d'ajustement et des procédures pour remédier aux congestions du réseau.

Bases légales: articles 18 - 20 et 33 LApEI, article 5 OApEI

Le réseau de transport suisse court-il le risque de passer en mains étrangères?

Non. La société nationale du réseau de transport doit veiller à ce que son capital et les droits de vote en résultant soient détenus en majorité, directement ou indirectement, par les cantons et les communes.

Bases légales: article 18 LApEI